Document generated on 07/14/2025 12:38 a.m.

Les Cahiers de droit

A - Doctrine québécoise

Volume 15, Number 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI: https://id.erudit.org/iderudit/041849ar
DOI: https://doi.org/10.7202/041849ar

See table of contents

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)
1918-8218 (digital)

Explore this journal

Cite this article

(1974). A - Doctrine québécoise. *Les Cahiers de droit*, *15*(2), 268–270. https://doi.org/10.7202/041849ar

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

Ainsi la problématique qui se pose ici est de savoir si la nature de la fonction hospitalière et le degré de contrôle qu'exerce le Gouvernement sur le centre hospitalier public affectent ou transforment son statut juridique pour en faire un organisme mandataire de la Couronne.

Face au silence de la Loi 48 elle-même, de la jurisprudence et de la doctrine québécoises sur cette question, la position adoptée par les tribunaux de *common law* à propos des centres hospitaliers publics, l'attitude des tribunaux sur la qualification d'autres organismes de service public et, enfin, une rapide comparaison avec le statut juridique reconnu à l'Hydro-Québec et aux municipalités québécoises nous amènent à reconnaître au centre hospitalier public québécois un statut de mandataire du Gouvernement québécois.

Sous-section 1 - Les établissements hospitaliers

Dans un premier temps, il va s'agir de dégager les solutions adoptées relativement aux établissements hospitaliers eux-mêmes, premièrement, par la doctrine québécoise et, deuxièmement, par la jurisprudence de *common law* telle qu'énoncée dans un ancien arrêt de la Cour suprême du Canada et telle qu'établie par un arrêt anglais plus récent. Il faut noter ici que notre intention de qualifier la personnalité juridique du centre hospitalier public québécois mettant en jeu des principes de droit public, les décisions judiciaires rendues dans les autres provinces canadiennes ainsi qu'en Angleterre s'appliquent comme sources de droit. Cependant, notre référence à quelques auteurs français n'est ici que comparative et n'a pour but que de mieux faire saisir la portée d'une notion de droit public qui a été l'objet d'une élaboration particulière en France et qui a été reprise par des auteurs québécois.

A - Doctrine québécoise

Notre étude du statut juridique du centre hospitalier public nous a fait découvrir que ni la Loi 48 ni la jurisprudence québécoise [225] n'ont jusqu'ici apporté de réponse à cette question. Quant à la doctrine, il convient de souligner la qualification donnée au centre hospitalier en vertu de l'ancienne *Loi des hôpitaux* [226] par le professeur Patrice

225. À l'exception toutefois de l'arrêt *Georges Garneau* v. *L'Hôpital Ste-Jeanne D'Arc*, *op. cit.*, *supra*, note 47, dont le litige se situe cependant avant les grandes législations des années soixante.

Garant [227] et reprise par le professeur René Dussault [228] et faisant du centre hospitalier public un « service public à gestion privée » [229]. Voyons donc brièvement en quoi consiste cette qualification.

Le premier élément de cette qualification qui porte sur la notion de « service public » est défini par son auteur comme étant:

> « [...] toute activité prise en charge par l'Administration dans un but d'intérêt général, qu'elle soit assumée directement par une personne publique ou contrôlée positivement par elle [...]
>
> La réunion de deux éléments essentiels, l'intérêt général et l'idée d'une prise en charge ou d'une haute direction des gouvernants est donc capitale » [230].

Par ailleurs, le professeur de droit administratif français André De Laubadère définit ainsi le « service public »:

> « [...] une activité que les pouvoirs publics qualifiés pour la créer ont organisée pour donner satisfaction à un besoin d'intérêt général dont ils estimaient qu'il serait, sans cela, mal ou insuffisamment satisfait » [231].

La définition que donnent les auteurs de la notion de « service public » fait donc apparaître sans contredit le centre hospitalier public comme faisant partie du « service public québécois » [232].

Le deuxième élément de cette qualification a trait à la gestion du centre hospitalier public en indiquant qu'il s'agit d'une « gestion privée ». Replacé dans son contexte, c'est-à-dire dans celui de l'ancienne *Loi des hôpitaux* [233], ce deuxième élément se justifie pleinement. En effet, que l'incorporation d'un hôpital public résultât d'un bill

---

226. *Op. cit., supra*, note 97.

227. Patrice GARANT, « Le contrôle de l'Administration provinciale sur les administrations décentralisées au Québec », [1967] *U.B.C.L. Rev. — C. de D.* 180.

228. René DUSSAULT, *Le contrôle judiciaire de l'administration au Québec*, Québec, P.U.L., 1969, p. 6.

229. Pour les deux juristes toutefois cette qualification n'a fait l'objet d'aucune élaboration particulière.

230. Patrice GARANT, *Essai sur le service public québécois*, (thèse de doctorat), Québec, faculté de droit de l'Université Laval, 1966, p. 27.

231. André DE LAUBADERE, « Revalorisations récentes de la notion de service public en droit administratif français » (1961) 17 *Act. jur.* 597. Voir aussi la définition donnée par R.-E. CHARLIER, *Répertoire de Droit public et administratif, (Encyclopédie juridique Dalloz)*, t. 2, Paris, Jurisprudence générale Dalloz, 1959, nos 11, 18, 19 et 23 ; d'autres définitions sont données par Jacques CHEVALLIER, *Le service public*, France, P.U.F., (*Dossiers Thémis*), 1971, pp. 29 à 36.

232. Voir, *supra*, p. 243, la sous-section I de la section 2 où la fonction hospitalière est décrite comme intimement liée à l'intérêt public et suivie à la sous-section 2 de la section 2 de la description de la tutelle administrative. Voir aussi, Paul COMET, *L'Hôpital public*, Paris, Berger-Levrault, 1960, p. 14, où on indique clairement que l'hôpital public fait partie, en France, du service public.

233. *Op. cit., supra*, note 97.

privé, d'une des différentes lois des communautés religieuses ou de la troisième partie de la *Loi des compagnies*[234]; sa gestion demeurait essentiellement privée, c'est-à-dire l'affaire de ceux qui en avaient demandé l'incorporation. Depuis l'application de la Loi 48, la formation d'un conseil administratif d'un centre hospitalier public ne permet plus cette qualification. Car, contrairement à l'ancienne *Loi des hôpitaux*[235], la nouvelle loi-cadre des services de santé prévoit une formation à caractère public du conseil d'administration d'un centre hospitalier public[236]. La présence renouvelable de représentants de différents groupements au conseil d'administration d'un établissement hospitalier public justifie désormais la qualification de « gestion publique ».

Donc, comparé à la qualification retenue préalablement, un centre hospitalier public serait beaucoup mieux assorti, en rapport à la nouvelle Loi 48, d'une qualification de « service public à gestion publique ».

B - Jurisprudence de *common law*

L'absence d'analyse approfondie tant du côté de la jurisprudence que de la doctrine québécoise nous incite maintenant à porter notre attention du côté de la *common law*. Le fait qu'un centre hospitalier public soit reconnu comme une corporation publique[237] justifie cette incursion à la fois dans une province canadienne et à la fois en Angleterre dont les principes de *common law* émis s'appliquent chez nous aux matières relevant du domaine public.

1 - *Nyberg* v. *Provost Municipal Hospital Board*[238]

Le seul arrêt canadien qui ait eu à tenir compte de la nature de la relation existant entre un centre hospitalier public et le Gouvernement

234. *Op. cit., supra*, note 31. Voir, *supra*, p. 232 les modes constitutifs existant avant le premier juin 1972 et décrits à la sous-section 1 de la section 1.

235. *Op. cit., supra*, note 97.

236. Art. 51. Une comparaison de l'ancienne *Loi des hôpitaux* avec la nouvelle Loi 48 nous fait découvrir qu'essentiellement les deux lois diffèrent sur le contrôle de la gestion et du pouvoir général de dépenser du centre hospitalier public. Par rapport à l'ancienne législation, ce type de contrôle était inexistant sur la gestion de l'établissement et presque juridiquement absent sur le pouvoir général de dépenser. En effet, concernant le budget, le Ministre émettait des « directives » (a. 21 de la *Loi des hôpitaux* et a. 59 et 275 de son règlement général, *Règlements d'application des lois*, 1972, 7-183).

237. Voir, *supra*, p. 235 la sous-section 2 de la section 1, la nature juridique du centre hospitalier public.

238. [1927] S.C.R. 969; [1926] 2 D.L.R. 563 (Cour d'appel); 22 Alta. L.R. 1 (1re instance).